



**FFBB**

FÉDÉRATION  
FRANÇAISE DE  
BASKETBALL

117 rue du Château  
des Rentiers  
75013 Paris  
T +33 1 53 94 25 00  
F +33 1 53 94 26 80  
www.ffbb.com

**Monsieur OLENDO Patrick**  
4 COUR DE LA FERME  
CHEZ MME MOYASCKO MIREILLE  
94460 - VALENTON

Paris, le 18 septembre 2018

2018/YST/LJI/ASX/HCN/439 DC  
Commission Fédérale de Discipline

**Par lettre recommandée avec accusé de réception**

Précédée d'un courriel : [patrick.olendo@gmail.com](mailto:patrick.olendo@gmail.com)

Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver, ci-jointe, la décision adoptée par la Commission Fédérale de Discipline lors de sa séance du 24 juillet 2018 dans le cadre du dossier :

**CFD N°439 – 2017/2018 – Affaire OLENDO Patrick**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-Ball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- ✓ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire, dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
- ✓ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.



**FFBB**

**FÉDÉRATION  
FRANÇAISE DE  
BASKETBALL**

117 rue du Château  
des Rentiers  
75013 Paris

T +33 1 53 94 25 00  
F +33 1 53 94 26 80  
www.ffbb.com

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la décision de la Commission Fédérale de Discipline sera publiée sur le site de la Fédération Française de Basket-Ball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours de manière anonyme.

Enfin, en application de l'annexe 3 du Règlement Disciplinaire Général, les amendes sont à régler dans un délai de huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Yannick SUPIOT  
Président de la Commission  
Fédérale de Discipline

Copies :           Comité Départemental du Val de Marne  
                          Ligue Régionale d'Ile de France  
                          CSM Bonneuil  
                          Commission Fédérale des Compétitions  
                          Comptabilité  
                          DAJI  
                          Secrétariat Général  
                          Direction Générale

**REUNION DE LA COMMISSION FEDERALE DE**  
**DISCIPLINE**  
**DU 24 Juillet 2018**

**Dossier n°439 – 2017/2018**

**Affaire OLENDO Patrick**

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),  
et ses Annexes ;

Après avoir entendu Monsieur OLENDO Patrick, régulièrement informé de la séance  
disciplinaire ;

Après avoir entendu Monsieur SALAHOU Chafik ;

Monsieur OLENDO Patrick ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

### Faits et procédure

CONSTATANT que lors de la rencontre N°1077 du championnat pré-régional féminin (PRF), datée du 24 mars 2018, opposant AS ORLY à CSM BONNEUIL des incidents ont eu lieu pendant la rencontre ;

CONSTATANT qu'à la lecture des rapports il apparaît que Monsieur OLEND Patrick (VT932656), membre élu du Comité Directeur du CD94 et assistant coach de la sélection féminine du Val de Marne, aurait eu un comportement déplacé et tenu des propos offensants ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 2.3.1.a) du Règlement Disciplinaire Général, le Comité Départemental du Val de Marne a transmis le dossier à la Commission Fédérale de Discipline, régulièrement compétente pour traiter tout dossier mettant en cause un élu d'un Comité Départemental ;

CONSTATANT ainsi que la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- Monsieur OLEND Patrick ;
- CSM BONNEUIL et son Président ès-qualité ;

CONSIDERANT que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; que les faits reprochés, s'ils étaient avérés, sont sanctionnables et qu'il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre ;

### Sur la mise en cause de Monsieur OLEND Patrick ;

CONSIDERANT que Monsieur OLEND Patrick a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.3, 1.1.5 et 1.1.9 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoient que peut être sanctionnée, toute personne morale/personne physique :

- *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- *qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*
- *qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*

CONSIDERANT que régulièrement informé de la séance disciplinaire du mardi 24 Juillet 2018, Monsieur OLEND Patrick a transmis ses observations écrites et s'est présenté devant la Commission ; qu'il apporte les éléments suivants :

- *Sportivement la rencontre était un match à enjeu ;*
- *Il a agi en tant que supporter passionné Basket et voulant voir son équipe gagner ;*
- *Il reconnaît avoir voulu déstabiliser la meilleure joueuse de l'équipe adverse qu'il connaît personnellement et qui se trouve être la compagne de l'entraîneur du de l'équipe senior féminine du CSM BONNEUIL ;*
- *Il indique qu'en aucun cas il n'a proféré des propos déplacés qui tendraient à dévaloriser ou offenser la gente féminine ;*



**FFBB**

FÉDÉRATION  
FRANÇAISE DE  
BASKETBALL

117 rue du Château  
des Rentiers  
75013 Paris  
T +33 1 53 94 25 00  
F +33 1 53 94 26 80  
www.ffbb.com

CONSIDERANT que Monsieur SALAHOU Chafik, membre du club du CSM BONNEUIL, s'est également présenté devant la Commission et indique notamment que Monsieur OLENDO Patrick n'a en aucun cas tenu des propos offensants à l'encontre de la gente féminine ; qu'il s'agit de propos diffamatoires et mensongers ;

CONSIDERANT qu'après les auditions et l'étude du dossier, si la Commission ne retient pas le fait Monsieur OLENDO Patrick ait tenu des propos offensants ou humiliants à l'encontre de la gente féminine, elle constate pour autant qu'il a eu lors de la rencontre, en voulant déstabiliser une joueuse adverse, eu une attitude déplacée et non conforme à l'éthique et à la bienséance attendue d'Elu d'un comité départemental ; qu'elle retient ce grief à son encontre ;

CONSIDERANT que la Commission estime qu'au regard de sa fonction d'Elu, Monsieur OLENDO Patrick doit être vigilant et faire attention à l'image qu'il véhicule, et se doit d'avoir une attitude exemplaire en toutes circonstances ; qu'en effet un Elu d'un Comité Départemental n'a pas vocation à être mis en cause dans un dossier disciplinaire ;

CONSIDERANT ainsi que les faits reprochés et retenus à l'encontre de Monsieur OLENDO Patrick sont répréhensibles et constituent une infraction au regard des articles susvisés ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la Commission Fédérale de Discipline retient la responsabilité disciplinaire de Monsieur OLENDO Patrick ; qu'il est dès lors disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT toutefois qu'au regard des échanges qu'elle a eu avec ce dernier, la Commission souligne que Monsieur OLENDO Patrick a pris conscience des griefs qui lui ont été reprochés et qu'il aura à l'avenir une attitude exemplaire en toutes circonstances ; qu'à ce titre la Commission l'encourage à poursuivre son investissement pour le Basket ;

*Sur la mise en cause du CSM BONNEUIL et de son Président ès-qualité :*

CONSIDERANT que l'association sportive CSM BONNEUIL (IDF0094050) et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association et la société sportive [...] » ;

CONSIDERANT toutefois que la Commission considère qu'au regard des faits retenus, aucun élément de fait ne permet d'engager la responsabilité du club ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive CSM BONNEUIL et de son Président es-qualité ;



**FFBB**

**FÉDÉRATION  
FRANÇAISE DE  
BASKETBALL**

117 rue du Château  
des Rentiers  
75013 Paris  
T +33 1 53 94 25 00  
F +33 1 53 94 26 80  
www.ffbb.com

**PAR CES MOTIFS,**

**La Commission Fédérale de Discipline décide :**

- D'infliger à Monsieur OLENDO Patrick (VT932656), un blâme ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive CSM BONNEUIL (IDF0094050) et de son Président ès-qualité ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

Yannick SUPIOT  
Président de la Commission  
Fédérale de Discipline

Jacky RAVIER  
Secrétaire de séance

Messieurs RAVIER, SERRAND et SUPIOT ont participé aux délibérations.

Frais de procédure :

Par ailleurs, l'association sportive CSM BONNEUIL devra s'acquitter du versement d'un montant de 175 euros correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.